

ARRÊTÉ PROVISOIRE N°144/2026

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public à titre expérimental à usage de terrasse temporaire Place du Puits de la Ville

Le Maire de la commune d'Épernon,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de commerce ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2025-137 en date du 15 décembre 2025 relative aux tarifs terrasses pour l'année 2026 ;
- Vu le règlement de la voirie communale de la ville d'Épernon en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant la demande en date du 9 avril 2026 par laquelle Monsieur Samir HOUBECHÉ et Madame Zohra ARLAUD, gérants du restaurant rapide « O'DELICES », sis 3 rue à la Paille à Épernon (28230), sollicitent un droit d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale à proximité de leur commerce en l'espèce une terrasse ;

Considérant la nécessité de définir et de préciser les modalités d'occupation du domaine public afin de limiter les entraves à la circulation des véhicules et des piétons ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette occupation afin d'assurer la sécurité, la fluidité du passage et le respect de l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Monsieur Samir HOUBECHÉ et Madame Zohra ARLAUD sont autorisés à installer une terrasse temporaire, à titre expérimental, sur la place du Puits de la Ville dans le cadre de l'activité de leur établissement du mardi au samedi de 11 h 00 à 14 h 00 à compter du :

Lundi 25 mai 2026 pour une période d'un mois, soit jusqu'au 25 juin 2026 inclus, renouvelable sous réserve du bon déroulement de l'expérimentation.



ARTICLE 2 : RÉGIME D'AUTORISATION

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable ; elle ne peut donc donner lieu à prêt, location, ni cession.

ARTICLE 3 : EMPRISE SUR LA VOIRIE

L'occupation autorisée du domaine public présente une superficie de 14 m², déterminée selon les dimensions inscrites au plan fourni lors de la demande.

Les terrasses sont uniquement autorisées aux droits, sauf autorisation exceptionnelle, des restaurants, bars, autres... et ne doivent créer aucune gêne à la circulation du public (proximité du passage piétons) et ne pas entraver l'accès aux habitations voisines (articles L2213-6 du C.G.C.T.). L'occupation ne doit créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficiente visuellement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation fera l'objet d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la délibération n° 2025-137 en date du 15 décembre 2025.

Le coût d'occupation du domaine public pour la terrasse temporaire à titre expérimental « O'DELICES » sera réparti comme suit :

Date prestation début	Date fin prestation	Désignation	Quantité	Prix unitaire (m ² /an)	Montant
25/05/2026	25/06/2026	Terrasse temporaire Place du Puits de la Ville	14	28.80€	33.60€

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Un état de recouvrement récapitulatif sera adressé au demandeur.

Le domaine public ne peut être occupé que par des équipements liés à l'activité du professionnel.
Parasol de couleur unique et sans publicité.

ARTICLE 5 : HORAIRES

La mise en place du matériel est autorisée à partir de 10 h 30. Le service de terrasse doit cesser à 14 h 30. Le matériel doit être rangé ou sécurisé à la fin du service.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Les permissionnaires doivent chaque jour nettoyer avec soin l'emprise qu'il est autorisé à occuper.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS- ASSURANCES

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls des intéressés, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la ville.

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

L'attestation d'assurance sera jointe à la demande d'autorisation.



ARTICLE 8 : SANCTION

L'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'autorisation, non-respect des termes de l'autorisation, non-paiement de la redevance...) entraîne l'application d'une amende de 5^{ème} classe, soit 1 500€.

ARTICLE 9 : RECOURS

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.
- Monsieur le Responsable de la police municipale.
- Monsieur Samir HOUBECHÉ et Madame Zohra ARLAUD, gérants du restaurant rapide.

Fait à Épernon, le 21 mai 2026.

Le Maire
Loïc BOUR



Date de publication en ligne : 22 mai 2026

Auteur : Loïc BOUR - Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité et à la gestion du domaine public.

Madame l'Adjointe à l'urbanisme, patrimoine, environnement et développement durable.

Monsieur l'Adjoint à la démocratie locale, citoyenneté, démarches participatives et communication.

Madame la Conseillère déléguée aux commerces, artisanat et attractivité locale.

Monsieur le Commandant C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES.

Service financier.